



10 MARS 2008

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

OCCAS AUTO

Tél. 03.84.86.84.00

39 270 – DOMPIERRE SUR MONT

ARRÊTÉ n° 344
34/2008

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° d'agrément
VU VHU = PR 39 000 10 D

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le code de l'environnement – partie législative – et notamment son Titre 1er du Livre V ;
- le code de l'environnement – partie réglementaire – et notamment son Titre 1er du Livre V ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- la demande en date de 2 mai 2007 par laquelle la SARL OCCAS AUTO sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'arrêté préfectoral n° 11148 du 18 juillet 2007 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 août au 29 septembre 2007 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2007 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2008,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2008 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 05 février 2008 ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet en date du 08 février 2008;

CONSIDÉRANT

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment la mise en place d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux potentiellement polluées (lavage du sol de l'atelier, de lavage des véhicules...), la dépollution des véhicules sur une aire étanche à l'intérieur du bâtiment, le stockage des liquides sur des aires étanches formant rétention ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

SOMMAIRE

Article 1. - champ de l'autorisation.....	4
1.1. - Installations autorisées.....	4
1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
1.3. - Autres activités du site.....	4
Article 2. - RÉGLEMENTATION à CARACTÈRE GÉNÉRAL.....	4
Article 3. - Respect des autres législations et réglementations.....	4
Article 4. - structure de l'arrêté.....	4
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
Article 5. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	5
Article 6. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
Article 7. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	5
Article 8. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON).....	5
Article 9. - Dossier installations Classées.....	5
Article 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	5
Article 11. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....	5
Article 12. - VÉHICULES HORS D'USAGE.....	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 13. - Traitement des effluents.....	6
Article 14. - Références analytiques.....	6
CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
Article 15. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : Généralités et consommation.....	6
Article 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	6
16.1. - Nature des effluents.....	7
16.2. - Les eaux sanitaires.....	7
16.3. - Les eaux pluviales.....	7
16.4. - Effluents industriels.....	7
Article 17. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION.....	7
Article 18. - CONDITIONS DE REJET.....	7
18.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	7
18.2. - Aménagement du point de rejet.....	8
Article 19. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS.....	8
CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	8
Article 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS.....	8
CHAPITRE IV DÉCHETS.....	8
Article 21. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	8
21.1. - Principe général.....	8
21.2. - Destination des déchets.....	8
21.3. - Limitation de la production de déchets.....	8
21.4. - Séparation des déchets.....	8
21.5. - Conception et exploitation des installations internes de stockage temporaire des déchets.....	9
21.6. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	9
21.7. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	9
21.8. - Transport.....	9
21.9. - Déchets produits par l'établissement.....	9

CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	10
Article 22. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	10
22.1. - Valeurs limites de bruit.....	10
22.2. - Mesures périodiques	10
CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES.....	10
Article 23.- IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT.....	10
23.1. - Accessibilité.....	10
23.2. - Installations électriques.....	11
23.3. - Chauffage.....	11
Article 24. - EXPLOITATION – ENTRETIEN	11
24.1. - Surveillance de l'exploitation	11
24.2. - Contrôle de l'accès.....	11
24.3. - Propreté.....	11
Article 25. - RISQUES.....	11
25.1. - Localisation des risques	11
25.2. - Moyens de secours contre l'incendie	11
25.3. - Interdiction de feux.....	12
25.4. - Formation du personnel	12
25.5. - Travaux d'entretien et de maintenance	12
25.6. - Consignes de sécurité.....	12
TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	12
Article 26. - dispositions relatives aux stockages de véhicules et de ferrailles ainsi qu'à l'aire de lavage.	12
26.1. - Aspect quantitatif.....	12
26.2. - Véhicules non dépollués	12
26.3. - Véhicules dépollués en attente de démontage.....	13
26.4. - Carcasses de véhicules et ferrailles en attente d'enlèvement	13
26.5. - Dépollution des véhicules.....	13
26.6. - Lavage des véhicules de transport.....	13
TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	13
Article 27. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	13
Article 28. - PERMIS DE CONSTRUIRE.....	13
Article 29. - CODE DU TRAVAIL.....	13
Article 30. - DROITS DES TIERS.....	13
Article 31. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	14
Article 32. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	14
Article 33. - EXÉCUTION ET AMPLIATION.....	14

ARRETE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

L'entreprise OCCAS AUTO, dont le siège social est situé à DOMPIERRE SUR MONT – 39 270, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Dompierre sur Mont, ZA en Favière, parcelle n° 10, section ZA du plan cadastral..

La superficie totale du site est de 5100m².

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité	Régime
Activités soumises à AUTORISATION					
286	Stockage et récupération de métaux	Surface utilisée	> 50 m ²	5100m ²	A

A = AUTORISATION

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.
- L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 3. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 7. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, répondant à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe III.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12. - VEHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dans la limite du traitement de 150 véhicules/mois maximum.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société OCCAS AUTO est tenue d'afficher de façon lisible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un récapitulatif mensuel tenu par l'exploitant permet de connaître le nombre de véhicules réceptionnés ainsi que leur origine géographique.

Le cahier des charges figure en annexe 5.

Les véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir GPL ne seront pas acceptés sur le site.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...). En particulier, le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an pour garder son efficacité.

ARTICLE 14. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15. - PRELEVEMENTS D'EAU : GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 61 m³ environ.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

16.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- les eaux de lavage de l'atelier et les eaux de lavage des véhicules (EI).

16.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

16.3. - Les eaux pluviales

- Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture sont collectées et dirigées vers le milieu naturel ; les eaux issues des voiries et de l'aire de stockage des véhicules dépollués s'infiltrent directement dans le sol.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules non dépollués) doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

16.4. - Effluents industriels

Les effluents industriels de l'établissement sont constitués des eaux de lavage de l'atelier et des eaux de lavage des véhicules. Ces effluents doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

ARTICLE 17. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages d'épuration...),
- les réseaux et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18. - CONDITIONS DE REJET

18.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Nature effluent	Détail	Lieu de rejet
Eaux sanitaires	Eaux vannes	Assainissement autonome (fosse septique)
Eaux pluviales non polluées	Eaux de toiture des bâtiments Eaux de ruissellement non collectées des voiries et de l'aire de stockage des véhicules dépollués	Milieu naturel
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement : <ul style="list-style-type: none">- aire de lavage de véhicules- aire de stockage des véhicules non dépollués- aire de stockage des carcasses avant enlèvement	Milieu naturel via déboureur-séparateur d'hydrocarbures
Effluents industriels	Eaux de lavage : <ul style="list-style-type: none">- de l'atelier- des véhicules	Milieu naturel via Déboureur-séparateur d'hydrocarbures

18.2. - Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents du déboureur-déhuileur est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives. Il est aisément accessible, permet des interventions en toute sécurité et assure une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 19. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MEST : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l
- Plomb : < 0,5mg/l

CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place lorsque cela est possible.

CHAPITRE IV DÉCHETS

ARTICLE 21. - ELIMINATION DES DECHETS

21.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

21.2. - Destination des déchets

Tous les déchets générés par l'établissement sont éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

21.3. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

21.4. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés provenant de l'usage interne doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

21.5. - Conception et exploitation des installations internes de stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

21.6. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

21.7. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

21.8. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.9. - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Production annuelle
Huiles de tous types	12 t
Liquides de frein / suspension	4 t
Liquides lave glace / refroidissement	7 t
Fluides frigorigènes	2 t
Batteries	250 t
Pneumatiques	70 t
Métaux	700 t
Pot catalytique	0,5 t
Filtres divers	1 t

**CHAPITRE V
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

ARTICLE 22. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

22.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)

La zone à émergence réglementée la plus proche est constituée par l'intérieur de la maison située à environ 20 mètres au sud du site (maison de l'exploitant).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	70 dBA

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

22.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations au point 1 du plan joint en annexe IV.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

**CHAPITRE VI
PRÉVENTION DES RISQUES**

ARTICLE 23. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

23.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

L'entrée principale, unique accès de secours du site, sera maintenue en permanence accessible depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

23.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

23.3. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 24. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

24.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

24.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé (hauteur minimale : 2 mètres) sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

24.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 25. - RISQUES

25.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

25.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Un poteau incendie normalisé doit être implanté à moins de 200m du site. Une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ peut éventuellement se substituer en cas d'impossibilité d'implantation du poteau. Cette réserve doit être accessible en permanence (accès et plateforme déneigée en hivers) et comprendre une aire d'aspiration aménagée pour permettre aux engins d'approcher la réserve.

En outre, une réserve incendie de 240 m³ est disponible à l'entrée de la zone artisanale au sud-est de l'entrée du site.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

25.3. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

25.4. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

25.5. - Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

25.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 26. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE VEHICULES ET DE FERRAILLES AINSI QU'A L'AIRES DE LAVAGE.

26.1. - Aspect quantitatif

Le nombre maximum de VHU admissible sur le site (dépollués ou non) est fixé à 150.

26.2. - Véhicules non dépollués

Les véhicules non dépollués entrant sur le site doivent être immédiatement stockés sur une aire réservée à cet effet. Cette aire, d'environ 336m², doit avoir une surface rendue imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules, être conçue de façon à empêcher tout écoulement de liquides et eaux de ruissellement directement vers l'extérieur et être raccordée à un dispositif de traitement de type déboureur séparateur d'hydrocarbures. Les opérations de dépollution ne doivent en aucun cas être effectuées sur cette aire.

Les véhicules entreposés sur cette aire doivent être stockés sur un seul niveau. Le nombre de véhicules en attente de dépollution est limité à 20 unités.

26.3. - Véhicules dépollués en attente de démontage

Les véhicules dépollués sont entreposés sur des aires délimitées, dont le sol est stabilisé, voire revêtu en cas de besoin.

Les véhicules entreposés sur ces aires doivent être stockés sur un seul niveau.

Les différentes aires sont disposées de façon à permettre une circulation aisée notamment pour les véhicules de secours.

26.4. - Carcasses de véhicules et ferrailles en attente d'enlèvement

Les carcasses de véhicules en attente d'enlèvement sont stockées sur une aire réservée à cet effet d'environ 163 m² disposée conformément au plan en annexe II. Les carcasses peuvent être empilées sur une hauteur ne dépassant pas 4 mètres. Leur nombre est limité à 25.

Les carcasses et ferrailles doivent être évacuées au minimum une fois par mois, sauf difficulté particulière due au prestataire de service, et éliminées dans des filières autorisées à cet effet.

26.5. - Dépollution des véhicules

La dépollution des véhicules est réalisée exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal sur une aire aménagée à cet effet dont le sol est rendu imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules et formant rétention.

La capacité maximale de déchets liquides stockés en cuve est de 3m³ pour les carburants et 2m³ pour les autres liquides. Les volumes des rétentions associées sont respectivement de 3m³ et 1.5m³.

Les batteries sont stockées en conteneurs étanches eux-mêmes disposés dans le bâtiment principal.

Les enlèvements de liquides et de batteries doivent être réalisés au moins une fois par trimestre, sauf difficulté particulière due au prestataire de service, et éliminés dans des filières autorisées à cet effet.

Il est interdit de stocker sur le site d'autres pneumatiques usagés que ceux appartenant aux véhicules hors d'usage entrant sur le site. Ces pneumatiques sont éliminés en même temps que lesdits véhicules.

26.6. - Lavage des véhicules de transport

Les véhicules de l'entreprise peuvent être lavés sur le site en tant que de besoin. Ces opérations de lavage seront obligatoirement réalisées sur une aire réservée à cet effet, étanche et aménagée de façon à collecter les eaux de lavage conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessus.

TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 27. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 28. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 29. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 30. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 31. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise OCCAS AUTO.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOMPIERRE-SUR-MONT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 33. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de DOMPIERRE-SUR-MONT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

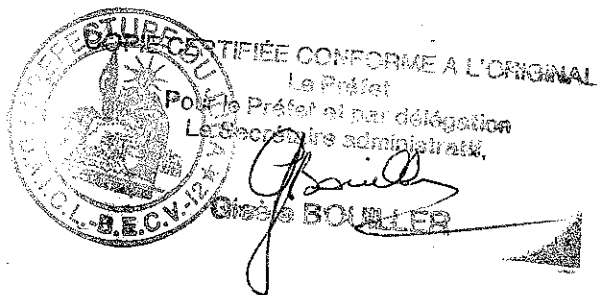
- au Conseil Municipal de DOMPIERRE-SUR MONT,
- à la Direction Départemental de l'Équipement,
- à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départemental du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régional de l'Environnement,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 30 MARS 2008

Le Préfet

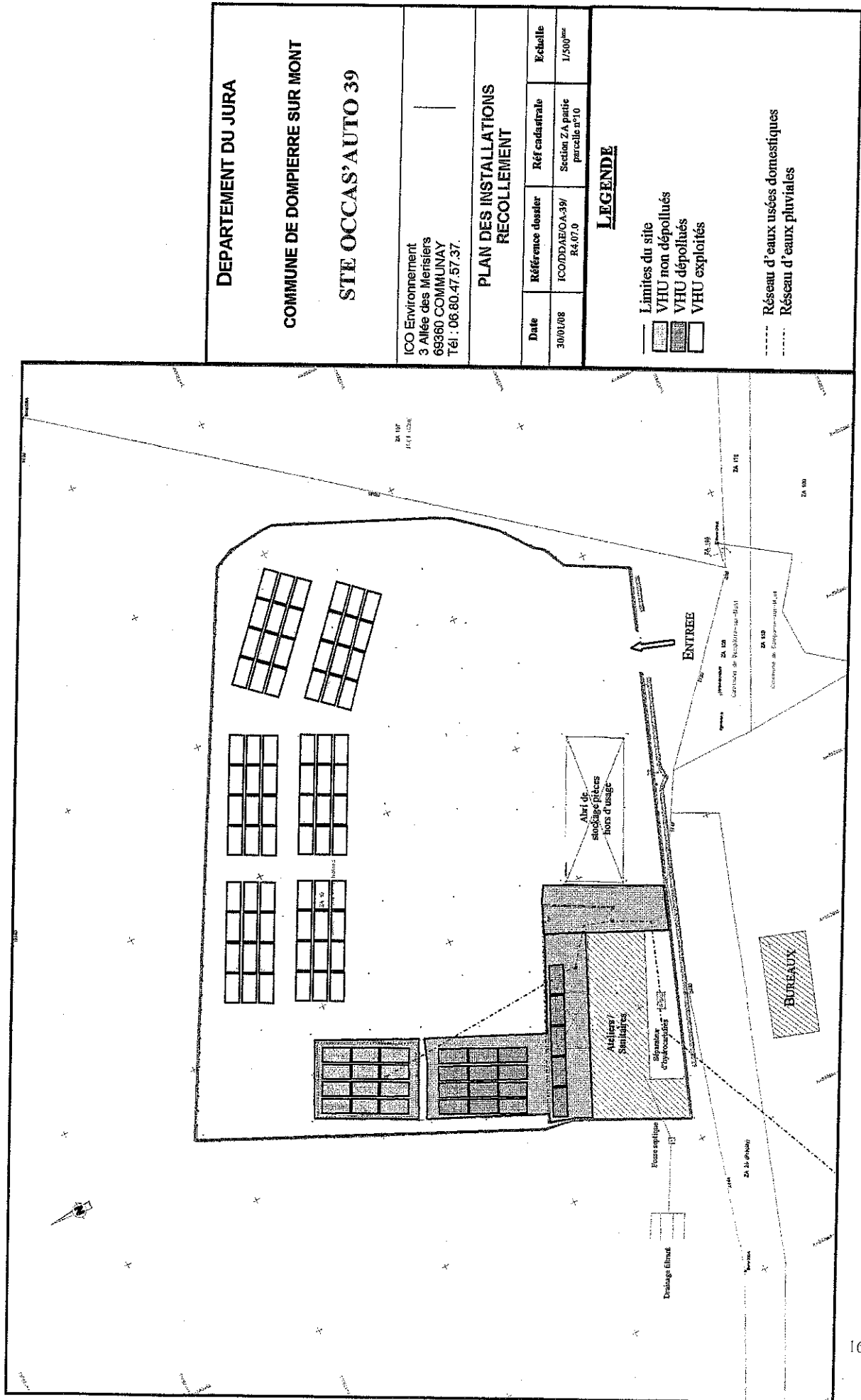
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Francis BLONDIEAU



Descriptif des installations	Rubrique	Régime
<p>Récupération et stockages de ferrailles, véhicules hors d'usage et pièces détachées, sur un terrain d'une superficie totale de 5 100 m² comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 bâtiment de 212 m² à usage de bureaux / vestiaires / sanitaire / atelier de dépollution et de réparation, de stockage de liquides récupérés et de batteries, et de pièces d'occasion,- 1 hangar de 161 m² pour le stockage de pièces hors d'usage,- une aire éanche formant rétention d'environ 336 m² pour le stockage des véhicules en attente dépollution,- une aire d'environ 163 m² pour le stockage des véhicules dépollués en attente d'évacuation,- une aire d'environ 1 000 m² pour le stockage des véhicules dépollués gardés pour vente de pièces.	286	Autorisation

SCHÉMA DES INSTALLATIONS



DEPARTEMENT DU JURA	
COMMUNE DE DOMPIERRE SUR MONT	
STE OCCAS'AUTO 39	
ICO Environnement 3 Allée des Merisiers 69360 COMMUNAY Tél : 06.80.47.57.37.	
PLAN DES INSTALLATIONS RECOLEMENT	
Date	Référence dossier
30/01/08	ICO/DDAERO.A.39/ R4.07.0
Réf cadastrale	Echelle
Section ZA partie parcelle n°10	1/500 ^{ème}

LEGENDE

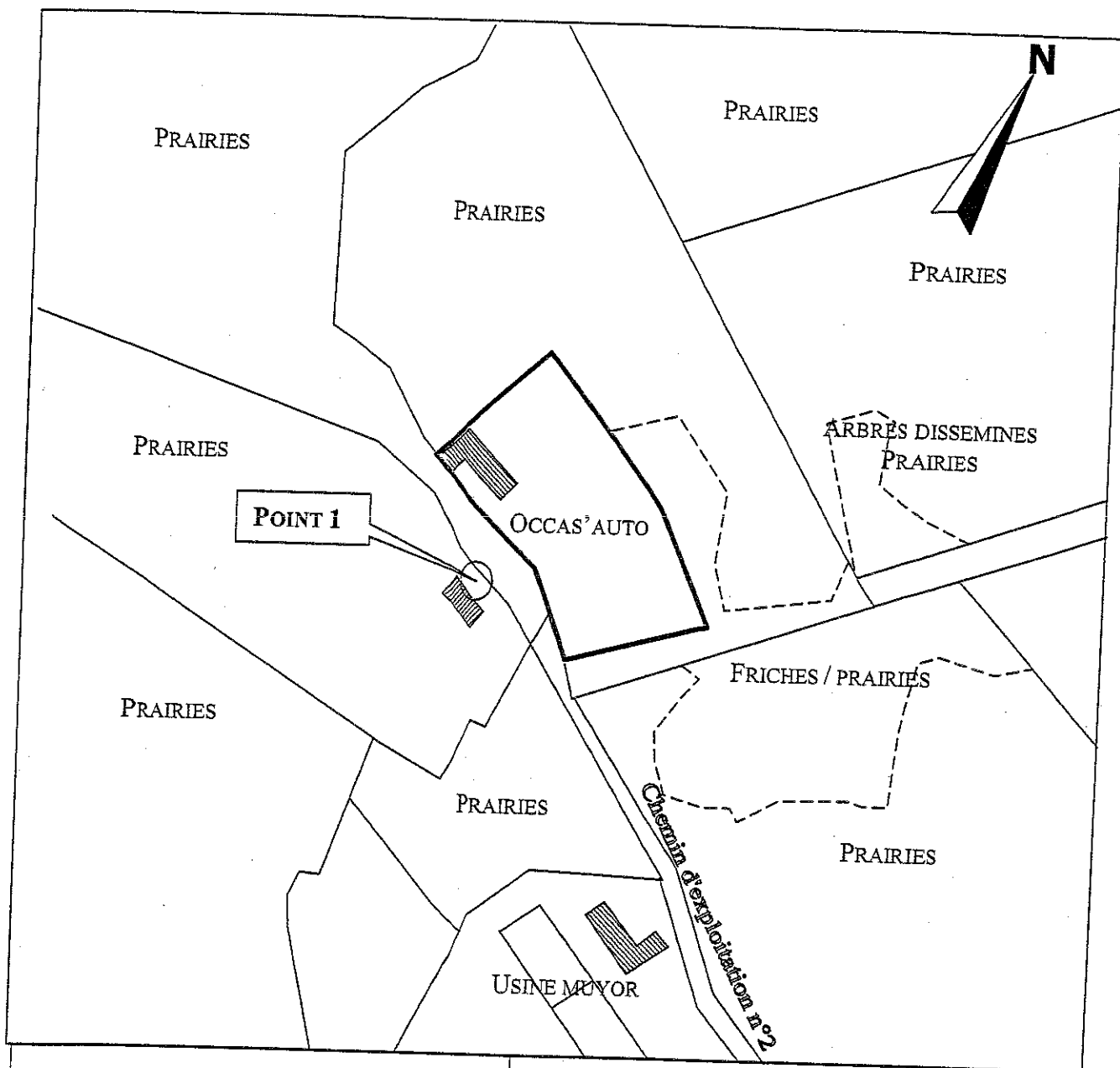
- Limites du site
- ▨ VHU non dépollués
- ▩ VHU dépollués
- VHU exploités
- Réseau d'eaux usées domestiques
- Réseau d'eaux pluviales

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre périodiquement :

Article	Document	Première échéance	Périodicité
Annexe V	Contrôle annuel par organisme agréé	1 an après la délivrance de l'arrêté	annuelle
22.2	Mesure des niveaux sonores	5 ans ou modification notable	5 ans

POSITION DU POINT DE MESURE (article 22.2)



DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE DOMPIERRE-SUR-MONT

STE OCCAS' AUTO

POINTS DE MESURE DE BRUIT

Date	Réf dossier	Réf cadastre	Echelle
31/03/07	ICO / DDAE / OA-39 / R4.07.0	Section ZA Parcelle 10	1/2000

LEGENDE :

— Limites du site

ICO ENVIRONNEMENT
3 Allée des Merisiers
69360 COMMUNAY
Tél/Fax : 04.72.24.79.33.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.